COUR d'APPEL d'ANGERS

Chambre Spéciale des Mineurs
49043 ANGERS CEDEX 01.

Références :

Arrêt N°13/017
du 13 Janvier 2017
R.G. N° 16/02989

AFFAIRE

A: D

C/

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE

NOTIFICATION d'un ARRÊT de la CHAMBRE Spéciale des MINEURS

Le Greffier de la Cour d'Appel d'Angers notifie à :

Sans domicile fixe
49000 ANGERS / FRANCE
Appelant

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Angers dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS A DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION
(date de la remise de la lettre recommandée par l'administration des postes)

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation (5 quai de l'Horloge 75055 PARIS RP).

article 975 du code de procédure civile :
La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :
- Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- Les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- l'objet de la demande
- La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- L'indication de la décision attaquée ;
- Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;
- L'état de la procédure d'exécution, (...)..

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT :

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme à la loi. L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

La Cour de Cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000 Euros et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du Code de Procédure Civile). C'est pourquoi il est de votre intérêt, dès réception de cette notification, de prendre tous conseils utiles en vue d'apprécier si un pourvoi aurait des chances de succès.

JOINDRE UNE COPIE DE L'ARRÊT A VOTRE DÉCLARATION EN POURVOI + AUTANT DE COPIE DE DÉCLARATION QUE DE PARTIES..

Angers, le 13 Janvier 2017.

Le Greffier,

COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

IG/CB
ARRÊT N° 13/017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 16/02989.
AFFAIRE : D / ASE DE MAINE ET LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 17 Août 2016.

ARRÊT du 13 Janvier 2017

APPELANT :

Monsieur A D
Sans domicile fixe
49000 ANGERS / FRANCE

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.
(Aide Juridictionnelle Totale - Décision n° 2016/006639 en date du 22 Septembre 2016).

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par Madame B Responsable Protection, assistée de **Maître Philippe LANGLOIS**, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme LE BRAS, Conseiller, faisant fonction de Président, et Mme GANDAIS, Vice Président Placé, faisant fonction de Conseiller qui a préalablement été entendue en son rapport. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme LE BRAS, Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 05 septembre 2016 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel,
Mme N'GUYEN, Conseillller,
Mme GANDAIS, Vice Président Placé, faisant fonction de Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats et lors du prononcé : Carol DUGAST

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 09 Décembre 2016.

La Cour a entendu :

Madame GANDAIS, Conseiller, en son rapport oral,
Monsieur D n ses demandes et explications,
Madame B en ses déclarations,
Maîtres RAYMOND et LANGLOIS en leurs observations,
et Madame Carol DUGAST, en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par Madame GANDAIS à l'audience du 13 Janvier 2017, comme indiqué à l'issue des débats.

****

Suivant jugement rendu le 17 août 2016, le juge des enfants du tribunal de Grande instance d'ANGERS :

- disait n'y avoir lieu en état à l'intervention en faveur de L A au titre de l'assistance éducative ;

- ordonnait la clôture et le classement de la procédure au greffe du Tribunal pour enfants ;

- laissait les dépens à la charge du Trésor Public.

* * * *

Suivant courrier électronique en date du 31 août 2016, A D , par l'intermédiaire de son conseil, interjetait appel de la décision.

L'affaire a été appelée à l'audience du 9 décembre 2016 à laquelle s'est présentée d'une part A D assisté de son conseil et d'autre part, le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire représenté par son conseil, en présence de Madame B. pour l'Aide Sociale à l'Enfance.

A D sollicite l'infirmation de la décision du juge des enfants, faisant valoir sa minorité et l'authenticité des renseignements donnés par ses soins. Il explique que c'est l'ami de son oncle qui lui a adressé les documents d'identité. Son conseil met en évidence l'avis favorable de la police aux frontières relativement aux documents d'état civil présentés par son client. Il ajoute que l'apparence physique est un critère très subjectif qui ne doit pas être pris en compte pour définir la minorité.

Le Président du Conseil Départemental de Maine et Loire représenté par son conseil s'appuie sur l'évaluation pour remettre en cause la minorité alléguée, tout en soulignant qu'aucun élément ne permet de s'assurer que les documents d'identité, authentiques, correspondent au requérant.

Le Département s'interroge au surplus quant aux préoccupations de l'intéressé, au cours de l'entretien d'évaluation, relativement aux éventuelles suites judiciaires en cas de production de faux documents d'identité.

Le ministère public sollicite la confirmation de la décision, se fondant sur l'évaluation mettant en doute la minorité. Par ailleurs, il met en évidence la différence d'identité relativement à la personne ayant retranscrit l'extrait du registre de l'état civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des articles 375 et 375-3 du code civil que si la santé et la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants.

Ces dispositions sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents.

L'article 388 du code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

En outre, aux termes des dispositions de l'article 47 du même code, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, A D s'est présenté le 30 mars 2016 au service mineur isolé étranger de l'association l'Abri de la Providence à ANGERS, muni d'un acte de naissance délivré le 3 mars 2016 ainsi que d'un jugement supplétif en date du 4 décembre 2015 émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry. Il s'est dit mineur isolé, comme étant né le 12 août 2000 à Conakry en Guinée.

Lors de l'évaluation réalisée par le Département de Maine et Loire le 13 avril 2016, A D a relaté son parcours depuis la Guinée jusqu'à son arrivée à Angers, évoqué son quotidien dans son pays d'origine avant son départ.

L'évaluateur concluait que la majorité de A D ne faisait aucun doute. Il était relevé que l'apparence physique de l'intéressé correspondait à celle d'un adulte d'au moins 20 ans, que les conditions d'obtention de ses pièces d'identité étaient incohérentes.

L'évaluateur indiquait que le jeune homme construisait des réponses de manière artificielle afin de donner une cohérence globale à son récit qui n'était finalement pas crédible. S'agissant de son positionnement, A D était décrit comme simulant une attitude d'adolescent qui n'était pas naturelle et spontanée, ne se soumettant pas à l'adulte et à ses consignes, étant dans une relation d'égal à égal.

En outre, l'intéressé avait sollicité des précisions quant aux poursuites judiciaires qui pourraient découler de l'examen de ses pièces d'identité par la police aux frontières.

Aux termes de son rapport en date du 2 mai 2016, le service spécialisé de la police aux frontières a émis un avis favorable concernant l'authenticité de l'acte de naissance et du jugement supplétif soumis à analyse. Il est indiqué que les cachets et tampons ainsi que le timbre fiscal sont conformes, tout comme la légalisation au verso de l'acte de naissance.

La conformité de l'acte de naissance et du jugement supplétif avec les formes requises par la loi étrangère applicable est attestée par le service de fraude documentaire.

Aucun acte ou pièce, aucune donnée extérieure ne permet de douter des énonciations figurant sur lesdits documents. De même, aucun élément ne permet de conclure à une appropriation frauduleuse desdits documents d'état civil par le jeune homme qui dit en être le titulaire.

Les documents ainsi produits font par conséquent foi de l'âge de l'intéressé.

En outre, cette minorité ne saurait être combattue par le contenu du rapport d'évaluation établi par le département. En effet, ce rapport mentionne bien que le récit de l'histoire personnelle et familiale de A D , de son parcours d'exil, est cohérent.

Si l'évaluateur évoque une cohérence superficielle se traduisant par des imprécisions, les lacunes dans le récit de l'intéressé peuvent s'expliquer par le parcours de vie difficile du jeune homme et des violences subies dans son pays d'origine.

A cet égard, les considérations de l'évaluateur tirées de l'apparence physique de l'intéressé et des imprécisions sur son récit de vie, éminemment fragiles et subjectives, ne suffisent pas à écarter la minorité alléguée.

Au surplus, au cours de l'audience devant la cour, son discours est apparu cohérent et il a maintenu ses explications relativement aux conditions d'obtention de ses documents d'identité, évoquant toujours ce même ami, proche de son oncle. La présentation physique de l'appelant devant la cour ne permet pas au demeurant de remettre en cause l'âge déclaré.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter la présomption de minorité résultant de la possession des actes d'identité déclarés techniquement authentiques.

Il convient donc de dire que A D doit recevoir de ce fait la protection s'attachant à sa qualité de mineur, son état d'étranger isolé et en situation de danger de ce fait n'étant pas contesté.

Le jugement déféré sera donc infirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

DÉCLARE l'appel recevable ;

INFIRME la décision déférée,

STATUANT à nouveau,

DIT qu'il y a lieu à protection de A D au titre de l'assistance éducative ;

CONFIE A D à l'Aide sociale à l'enfance de Maine et Loire à compter du présent arrêt jusqu'au 12 août 2017 ;

AUTORISE l'aide sociale à l'enfance à exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation et ses démarches administratives ;

ORDONNE le renvoi du dossier au juge des enfants du tribunal de grande instance d'ANGERS ;

DIT q'un rapport de fin de mesure devra être impérativement déposé au greffe du Juge des Enfants en charge du dossier quinze jours avant l'échéance de la mesure ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

COUR D'APPEL D'ANGERS

Le Président,

M. LE BRAS.